



G.

Le maire de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0361

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
animation  
« forum vélo » -  
parking P1 du Zénith -  
le 31 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 04/02/2026 présentée l'association des entreprises du Parc Armor,

Considérant que pour réaliser l'animation « forum vélo » située sur le parking P1 du Zénith à Saint-Herblain, il convient de réglementer le stationnement pendant la durée de cette animation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 31 mars 2026 de 09h00 à 17h00, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur le parking P1 du Zénith :

- stationnement interdit sur environ la moitié du parking P1 ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'association des entreprises du Parc Armor. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'animation.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette animation, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable à l'animation sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'organisateur.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):



Le maire de Saint-Herblain,

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **24 MARS 2026**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**DATE DE PUBLICATION :** 24 MARS 2026